

Rectorat

Division de  
l'Enseignement Privé

DEP/CL 2018 -199

8, rue du Général  
Margueritte  
BP : 72616  
44326 Nantes  
cedex 03  
02.40.14.63.50

Nantes, le 11 octobre 2018

Le Recteur de l'Académie de Nantes,

A

Madame la Doyenne et Monsieur le Doyen des corps d'inspection,  
Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs,  
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs  
des établissements privés d'enseignement du second degré  
sous contrat d'association

**Objet** : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels et des professeurs d'éducation physique et sportive  
Année 2018

**Références :**

Code de l'éducation, **article R.914-60-1** ;

**Décret n°2017-786 du 5 mai 2017** modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation ;

**Arrêté du 10 mai 2017** fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial ;

**Arrêté du 11 août 2017** fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle ;

**Circulaire ministérielle MEN – DAF – D n°2018-020 du 23 février 2018 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles – années 2017-2020** (BO n° 9 du 1<sup>er</sup> mars 2018) ;

**Circulaire ministérielle MEN – DGRH n°2018-048 du 30 mars 2018.**

La présente note de service a pour objet de préciser certaines dispositions relatives au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des personnels enseignants.

**I- Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement et procédure à suivre**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents en activité et remplissant les conditions précisées dans la note de service ministérielle citée en référence.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit au 31 août 2018 pour une nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Les agents en congé parental au 31 août 2018 ne sont pas promouvables.

Un agent qui accéderait à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ne pourra pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement (TA) seront nommés dans la limite des contingents alloués à chaque académie à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

	Procédure	Conditions statutaires en 2018	Conditions d'exercice
1 <sup>er</sup> vivier	<p>⇒ Fiche de candidature à saisir sur I-Professionnel du 15 au 28 octobre 2018</p> <p>⇒ Enrichir son CV I-professionnel du 15 au 28 octobre 2018</p>	<p><b>Pour les :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Certifiés</li> <li>✚ PEPS</li> <li>✚ PLP</li> </ul> <p>Etre au moins au 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31/08/2018.</p> <p>✚ <b>Pour les agrégés</b></p> <p>Etre au moins au 2<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31/08/2018.</p>	<p>Justifier de <b>8 années d'exercice de façon continue ou discontinue</b> dans les conditions suivantes sur toute la durée de la carrière – Seules les années complètes sont retenues. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.</p> <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et au <a href="#">2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995</a>;</li> <li>- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation, ;</li> <li>- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;</li> <li>- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;</li> <li>- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;</li> <li>- les fonctions de DDFPT ;</li> <li>- les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;</li> <li>- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres <u>justifiant d'une certification</u> dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;</li> <li>- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.</li> </ul>

2 <sup>nd</sup> vivier	<p>⇒ Pas d'acte de candidature, Inscription automatique</p> <p>⇒ Enrichir son CV I-Professionnel du 15 au 28 octobre 2018</p>	<p><b>Pour les :</b></p> <p>✚ <b>Certifiés</b></p> <p>✚ <b>PEPS</b></p> <p>✚ <b>PLP</b></p> <p>Etre au 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31/08/2018.</p> <p>✚ <b>Pour les agrégés</b></p> <p>Avoir au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 31/08/2018.</p>	Pas de conditions d'exercice
------------------------	---	--	------------------------------

Les enseignants auront la possibilité de joindre une pièce justificative par type de fonction et par période donnée via I-Professionnel, aussi est-il demandé de leur faciliter, le cas échéant, l'accès au copieur pour scanner l'ensemble des documents justifiant de fonctions éligibles.

**Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir leur CV sur I-Professionnel.**

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- ✓ Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- ✓ Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- ✓ S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il **est vivement conseillé** aux agents remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

Vous trouverez les éléments de barème dans l'annexe 1 de la note de service ministérielle précitée.

## **II- Calendrier prévisionnel**

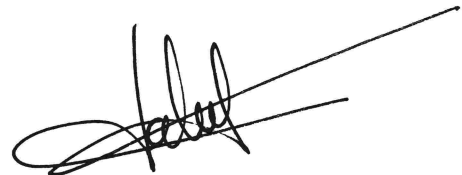
- **Du 15 au 28 octobre 2018** : ouverture du serveur I-Professionnel pour faire acte de candidature (**vivier 1**) et/ou enrichir son CV (**viviers 1 et 2**) ;
- **Du 22 novembre au 12 décembre 2018** : recueil des avis des chefs d'établissement et inspecteurs via l'application I-Professionnel ;
- **A partir du 13 décembre 2018** : examen par le Recteur
- CCMA prévue **fin janvier 2019**
- Les résultats seront consultables, une fois le tableau d'avancement arrêté, pour tous les promouvables via I-Professionnel pour toutes les échelles de rémunération, sauf pour les agrégés pour lesquels les enseignants inscrits et promus au tableau d'avancement seront informés, après examen au niveau national, par les services de la DEP.

Enfin, je vous informe que l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels et des professeurs d'éducation physique et sportive sera examiné très prochainement par le Recteur. Il est précisé que peuvent accéder à l'échelon spécial les agents ayant, à la date du 31 août 2018, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de classe exceptionnelle. Les candidats n'ont pas à faire acte de candidature à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle dans une échelle de rémunération.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note de service auprès des personnels affectés dans vos établissements et de garder trace de cette communication.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

William MAROIS  
Pour le Recteur et par délégation,  
La Cheffe de Division de l'Enseignement privé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Corinne Labourel', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Corinne LABOUREL**